

Pièce à conviction :
Consignation P.C. :

COUR D'APPEL DE PARIS

11EME CHAMBRE, SECTION B

(8 pages)

Prononcé publiquement le jeudi 28 mai 2009, par la 11ème chambre des appels correctionnels, section B,

Sur appel d'un jugement du tribunal de grande instance de Paris - 17ème chambre - du 16 mai 2008, (P0706608648).

PARTIES EN CAUSE :

Prévenu

CASTETZ Nathalie, Françoise, Marie
née le 21 Décembre 1955 à PARIS 16EME
Demeurant 6, rue des Pêcheurs - 76310 SAINTE-ADRESSE

Prévenue, non appelante
comparante

assistée de Maître LEVY Jean-Paul, avocat au barreau de PARIS

DE FILIPPIS Vittorio
né le 25 Juillet 1959 à PARIS 18EME
Demeurant 11 Rue Béranger - 75154 PARIS CEDEX 03

Prévenu, non appelant
non comparant

représenté par Maître LEVY Jean-Paul, avocat au barreau de PARIS

MOUCHARD Laurent
Demeurant 60, rue Saint André des Arts - 75006 PARIS

Prévenu, non appelant
non comparant

u

vl

représenté par Maître LEVY Jean-Paul, avocat au barreau de PARIS

civilement responsable

SARL LIBERATION

11 rue Béranger - 75154 Paris Cedex 03
intimé, non appelant

représentée par Maître LEVY Jean-Paul, avocat au barreau de PARIS

Ministère public

non appelant

Parties civiles

DESHAYES Patrick

né le 04 Novembre 1955 à LE HAVRE
Partie civile, appelant, comparant

assisté de Maître FREZAL Gérard, avocat au barreau de ROUEN

FRIBOULET Brice

né le 31 Décembre 1960 à LE HAVRE
Partie civile, appelant, comparant

assisté de Maître FREZAL Gérard, avocat au barreau de ROUEN

**SYNDICAT CGT GÉNÉRAL DU PERSONNEL DU PORT
AUTONOME DU HAVRE**

Partie civile, appelant,

représenté par Maître FREZAL Gérard, avocat au barreau de ROUEN

Composition de la cour

lors des débats et du délibéré :

président : Philippe CASTEL,

conseillers : Sophie PORTIER

Patrick BIROLLEAU,

Greffier

Nathalie COCHAIN-ALIX aux débats et au prononcé,

Ministère public

représenté aux débats et au prononcé de l'arrêt par Marie-Jeanne
VIEILLARD, avocat général,

h

vl

LA PROCÉDURE :

La saisine du tribunal et la prévention

Patrick DESHAYES, Brice FRIBOULET et le syndicat CGT général du personnel du port autonome du Havre ont fait citer devant le tribunal de grande instance de Paris :
- par actes des 7 et 8 mars 2007 **Vittorio DE FILIPPIS**, en qualité de directeur de la publication du journal LIBÉRATION, **Nathalie CASTETZ**, journaliste et la **Société Libération**,
- par acte du 19 octobre 2007 **Laurent MOUCHARD** dit JOFFRIN, directeur de la publication du journal LIBERATION à la date de parution de l'article poursuivi, pour y répondre respectivement en qualité d'auteur, complice, civilement responsable et auteur du délit de diffamation publique envers un particulier à la suite de la publication des l'édition du 9 et 10 décembre 2006 du journal LIBERATION d'un article intitulé :

*"Libération dévoile une affaire présumée de détournement de fonds à la CGT",
"Dans le port du Havre, y'a des syndicalistes indéliçats" à raison des propos suivants :*

"Très sale ambiance au port du Havre. Depuis qu'une poignée de militants s'est mis dans la tête, il y a deux ans, de réclamer la transparence dans la gestion du Syndicat CGT du personnel du port autonome".

"Les deux responsables CGT, le secrétaire général et son adjoint, trésorier auraient fait chauffer la carte bancaire du syndicat pour des moments de détente extraprofessionnels".

"La rumeur a enflé. Les deux patrons de la CGT du port auraient détourné des sommes rondellettes à des fins personnelles : comment a été géré le portefeuille de Sicav (environ 45.742 euros) ainsi que les 300.000 euros de trésorerie constitués essentiellement par les cotisations du millier d'adhérents ? L'affaire pourrait donc être plus complexe qu'un simple détournement de cotisations estimé à 100.000 euros. Les deux responsables, le secrétaire général et son adjoint, trésorier, auraient fait chauffer la carte bancaire du syndicat pour des moments de détente extraprofessionnels..."

infraction prévue par les articles 32 AL.1, 23 AL.1, 29 AL.1, 42 de la Loi DU 29/07/1881, l'article 93-3 de la Loi 82-652 DU 29/07/1982, Art. 121-6 et 121-7 du Code Pénal et réprimée par l'article 32 AL.1 de la Loi DU 29/07/1881, Art. 121-6 et 121-7 du Code Pénal en ce qui concerne la complicité,

Le jugement

Le tribunal de grande instance de Paris - 17ème chambre, par jugement contradictoire, en date du 16 Mai 2008, a :

renvoyé Vittorio DE FILIPPIS, Nathalie CASTETZ et Laurent MOUCHARD dit JOFFRIN des fins de la poursuite,

déclaré le syndicat CGT général du personnel du port autonome du Havre irrecevable en sa constitution de partie civile,

reçu Patrick DESHAYES et Brice FRIBOULET en leur constitution de partie civile,

u

u

débouté Patrick DESHAYES et Brice FRIBOULET de leurs demandes,

rejeté la demande de dommages-intérêts des prévenus et du civilement responsable au titre de l'article 472 du Code de Procédure Pénale.

Les appels

Appel a été interjeté par :

Maître FREZAL, avocat au barreau de Paris, au nom de Monsieur DESHAYES Patrick, le 23 Mai 2008 contre les dispositions civiles,

Maître FREZAL, avocat au barreau de Paris, au nom de Monsieur FRIBOULET Brice, le 23 Mai 2008 contre les dispositions civiles,

Maître FREZAL, avocat au barreau de Paris, au nom du SYNDICAT CGT GÉNÉRAL DU PERSONNEL DU PORT AUTONOME DU HAVRE, le 23 Mai 2008 contre les dispositions civiles.

Les arrêts interruptifs

Par arrêts interruptifs de prescription en date des 20 août 2008, 25 septembre 2008, 4 décembre 2008 et 5 février 2009, l'affaire était fixée pour plaider au 12 mars 2009.

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

À l'audience publique du 12 mars 2009, le président a constaté :

- l'identité de Nathalie CASTETZ, assistée de son avocat qui dépose des conclusions visées du Président et du Greffier,
- l'absence de Vittorio DE FILIPPIS et de Laurent MOUCHARD, représentés par leur avocat qui dépose des conclusions visées du Président et du Greffier.

La SARL LIBÉRATION, civilement responsable, est représentée par son avocat qui dépose des conclusions visées du Président et du Greffier.

Patrick DESHAYES et Brice FRIBOULET, parties civiles, sont présents et assistés de leur avocat qui dépose des conclusions visées du Président et du Greffier.

Le Syndicat CGT Général du Personnel du Port Autonome du Havre, partie civile, est représenté par son avocat qui dépose des conclusions visées du Président et du Greffier.

Les appelants ont sommairement indiqué les motifs de leur appel,

M. BIROLLEAU a été entendu en son rapport.

Ont été entendus :

Patrick DESHAYES et Brice FRIBOULET, parties civiles, en leurs observations,

Nathalie CASTETZ, prévenue, a été interrogée et entendue en ses moyens de défense,

Maître FREZAL, avocat des parties civiles, en ses conclusions et plaidoirie ;

Madame VIEILLARD, avocat général, ne présente pas d'observation ;

Maître LEVY, avocat des prévenus, en ses conclusions et plaidoirie ;

Nathalie CASTETZ, prévenue, qui a eu la parole en dernier

Puis la cour a mis l'affaire en délibéré et le président a déclaré que l'arrêt sera rendu à l'audience publique du 7 mai 2009. A cette date, l'arrêt était prorogé au 28 mai 2009.

Et ce jour 28 mai 2009, il a été en application des articles 485, 486 et 512 du code de procédure pénale donné lecture de l'arrêt par Philippe CASTEL, ayant assisté aux débats et au délibéré, en présence du ministère public et du greffier.

DÉCISION :

Rendue après en avoir délibéré conformément à la loi,

Dans son numéro daté des 9 et 10 décembre 2006, le journal LIBÉRATION a publié, sous la signature de Nathalie CASTETZ, un article intitulé "**Libération dévoile une affaire présumée de détournement de fonds à la CGT**" "**Dans le port du Havre, y'a des syndicalistes indéliçats**".

Les 7 et 8 mars 2007, le Syndicat CGT Général du Personnel du Port Autonome du Havre, Patrick DESHAYES, secrétaire général de ce syndicat, et Brice FRIBOULET, secrétaire général adjoint et trésorier de ce syndicat, ont fait citer à comparaître devant le tribunal correctionnel de Paris, sur le fondement des articles 29 alinéa 1er et 32 alinéa 1er et 42 de la loi sur la presse, Vittorio DE FILIPPIS, directeur de la publication de LIBÉRATION, en qualité d'auteur, Nathalie CASTETZ, journaliste, en qualité de complice, et la SARL LIBÉRATION en qualité de civilement responsable, pour plusieurs passages de l'article qu'ils estimaient diffamatoires à leur égard.

Par acte du 19 octobre 2007, les parties civiles ont fait citer Laurent MOUCHARD en qualité de directeur de la publication de LIBÉRATION à la date de parution de l'article.

Par le jugement déféré, le tribunal a renvoyé les prévenus des fins de la poursuite et a débouté les parties civiles de leurs demandes.

SUR CE

Devant la Cour

Nathalie CASTETZ, présente et assistée, Vittorio DE FILIPPIS et Laurent MOUCHARD, absents et représentés, prévenus, intimés, et la SARL LIBÉRATION, civilement responsable, représentée, demandent à la cour de confirmer le jugement et de les renvoyer des fins de la poursuite.

Patrick DESHAYES, Brice FRIBOULET, présents et assistés, et le Syndicat CGT Général du Personnel du Port Autonome du Havre, représenté, parties civiles, appelants, demandent à la cour d'infirmer le jugement entrepris, de dire que Vittorio DE FILIPPIS et Laurent MOUCHARD ont commis à leur encontre des faits de diffamation publique, de dire que Nathalie CASTETZ s'est rendue complice de diffamation publique, de les condamner solidairement à payer à Patrick DESHAYES et Brice FRIBOULET les

h

w

sommes de 20.000 euros à titre de dommages et intérêts et de 3.000 euros en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale, au Syndicat CGT Général du Personnel du Port Autonome du Havre les sommes de 30.000 euros à titre de dommages et intérêts et de 2.000 euros en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale, de dire la SARL LIBÉRATION civilement responsable des condamnations, et d'ordonner la publication d'un communiqué judiciaire.

Madame l'avocat général observe que l'action publique n'est plus en cause.

En la forme

Considérant que les appels interjetés par les parties civiles Patrick DESHAYES, Brice FRIBOULET et le Syndicat CGT Général du Personnel du Port Autonome du Havre sont réguliers et recevables ;

Sur le fond

Considérant que, la cour n'étant saisie que sur l'appel des parties civiles, les dispositions pénales du jugement sont définitives ; qu'il appartient désormais à la cour d'apprécier si ont été commises des fautes fondées sur les délits de diffamation publique envers des particuliers et de complicité de diffamation publique envers des particuliers, ouvrant droit à réparation pour les parties civiles poursuivantes ;

Sur le caractère diffamatoire des propos incriminés :

Considérant qu'ainsi que l'ont retenu les premiers juges, les 2^{ème} et 3^{ème} passages poursuivis imputent au secrétaire général et au secrétaire général adjoint et trésorier du Syndicat CGT Général du Personnel du Port Autonome du Havre des faits susceptibles d'une qualification pénale (abus de confiance, détournements de cotisations syndicales) ; que ces accusations portent sur des faits précis (utilisation de la carte bancaire du syndicat, gestion de la trésorerie et du portefeuille de SICAV du syndicat) ; qu'elles visent des personnes parfaitement identifiables par leur fonction (secrétaire général, secrétaire général adjoint et trésorier du syndicat) ; qu'elles présentent en conséquence un caractère diffamatoire envers Patrick DESHAYES et Brice FRIBOULET ;

Considérant que le 1^{er} passage insinue que la gestion du syndicat serait dépourvue de transparence ; qu'il est suivi d'un paragraphe intitulé "Opacité des comptes" ; que cette accusation est en elle-même grave dès lors qu'elle vise une organisation syndicale et surtout qu'elle renvoie à l'illustration qui en est faite par la référence à des faits de corruption tels qu'il ressortent des 2^{ème} et 3^{ème} passages poursuivis ; qu'elle revêt en conséquence un caractère diffamatoire envers le syndicat lui-même ; que le jugement sera réformé sur ce dernier point ;

Sur la bonne foi :

Considérant que les prévenus arguent de leur bonne foi en soulignant le sérieux de l'enquête effectuée ;

Considérant que les imputations diffamatoires sont réputées faites de mauvaise foi, sauf à démontrer qu'elles correspondent à la poursuite d'un but légitime, qu'elles ont été effectuées sans animosité personnelle, après une enquête sérieuse, et exprimées avec mesure ;

Considérant que le journal LIBÉRATION poursuivait un but légitime en informant ses lecteurs de débats animant le syndicat CGT du port du Havre, dans un contexte marqué par le projet de réforme du statut des ports autonomes ; qu'il n'est pas

4

ut

démontré que l'auteur de l'article aurait fait preuve d'une animosité personnelle à l'égard des parties civiles ;

Considérant que les prévenus invoquent, au soutien de la conduite d'une enquête sérieuse : la lettre à Patrick DESHAYES signée le 20 janvier 2005 par trois adhérents du syndicat en conflit avec leur organisation, les courriers de ces derniers au Secrétaire général de la CGT, l'ordonnance de référé rendue par le président du tribunal de grande instance du Havre le 12 juillet 2005 ordonnant la communication à un adhérent du syndicat de documents divers internes à l'organisation syndicale, notamment comptables, des articles de presse faisant état de tensions au sein du syndicat, un rapport du commandant de police Jean-Yves CLEC'H au procureur de la République près le tribunal de grande instance du Havre faisant état d'une dénonciation anonyme de faits à l'encontre de Patrick DESHAYES et de Brice FRIBOULET portant sur des faits de détournements de fonds ; que toutefois ces seules pièces ne contiennent aucun élément précis permettant de mettre en cause tant le syndicat que "les deux patrons de la CGT du port" en des termes qui accrédiétaient la réalité des accusations avancées à leur encontre ; que les prévenus ont également manqué de prudence en proférant, au vu de ces seuls documents, les graves accusations de détournements de fonds, à tout le moins d'indélicatesse financière ; que la cour refusera en conséquence aux prévenus le bénéfice de la bonne foi et dira que Vittorio DE FILIPPIS et Laurent MOUCHARD ont commis une faute fondée sur le délit de diffamation publique envers les parties civiles, et que Nathalie CASTETZ, auteur de l'article incriminé, a commis une faute fondée sur le délit de complicité de diffamation publique envers les parties civiles ;

Considérant que la cour infirmera le jugement en ses dispositions civiles ; qu'elle ordonnera la publication dans deux journaux au choix des parties civiles d'un communiqué judiciaire selon les termes précisés au dispositif ; que, compte tenu de la mesure de publication ordonnée, le préjudice sera utilement réparé par l'octroi aux parties civiles de la somme d'un euro à titre de dommages et intérêts ;

Qu'il apparait équitable de condamner solidairement Vittorio DE FILIPPIS, Laurent MOUCHARD et Nathalie CASTETZ à verser, en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale, à Patrick DESHAYES la somme de 300 euros, à Brice FRIBOULET celle de 300 euros, au Syndicat CGT Général du Personnel du Port Autonome du Havre celle de 300 euros ;

Que la SARL LIBÉRATION sera déclarée civilement responsable ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant publiquement, contradictoirement, après en avoir délibéré,

Reçoit les appels formés par les parties civiles Patrick DESHAYES, Brice FRIBOULET et le Syndicat CGT Général du Personnel du Port Autonome du Havre,

Statuant dans la limite de sa saisine sur la seule action civile,

Infirme le jugement déféré en ses dispositions civiles,

Dit que Vittorio DE FILIPPIS et Laurent MOUCHARD ont commis une faute fondée sur le délit de diffamation publique envers des particuliers, que Nathalie CASTETZ a commis une faute fondée sur le délit de complicité de diffamation publique envers des

4

ve

particuliers, en l'espèce Patrick DESHAYES, Brice FRIBOULET et le Syndicat CGT Général du Personnel du Port Autonome du Havre,

Condamne solidairement Vittorio DE FILIPPIS, Laurent MOUCHARD et Nathalie CASTETZ à payer aux parties civiles la somme d'un euro à titre de dommages et intérêts,

Ordonne l'insertion aux frais des prévenus, dans les quinze jours suivant la date à laquelle l'arrêt sera devenu définitif, et dans la limite de 3.000 euros par insertion, dans deux journaux au choix des parties civiles, du communiqué suivant :

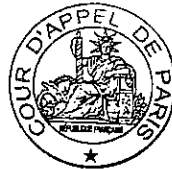
« Par arrêt en date du 28 mai 2009, la cour d'appel de Paris, chambre 2-7, a condamné Vittorio DE FILIPPIS, Laurent MOUCHARD, directeur de la publication du journal, et Nathalie CASTETZ pour avoir publiquement diffamé Patrick DESHAYES, Brice FRIBOULET et le Syndicat CGT Général du Personnel du Port Autonome du Havre en publiant, les 9 et 10 décembre 2006, un article sous le titre " Libération dévoile une affaire présumée de détournement de fonds à la CGT" "Dans le port du Havre, y'a des syndicalistes indéliçats»

Condamne solidairement Vittorio DE FILIPPIS, Laurent MOUCHARD et Nathalie CASTETZ à verser, en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale au titre des frais irrépétibles de première instance et d'appel, à Patrick DESHAYES la somme de 300 euros, à Brice FRIBOULET celle de 300 euros, au Syndicat CGT Général du Personnel du Port Autonome du Havre celle de 300 euros,

Dit la SARL LIBÉRATION civilement responsable des condamnations prononcées.

LE PRÉSIDENT

LE GREFFIER



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier en Chef

h